

Du an mil huit cent soixante-un, à heure

ACTE DE MARIAGE d

Âgé de d ans, né à le du mois d département mil profession d département d fils de domicile à profession d département d et de

N°

Et d

Âgée de le ans, née à le du mois d mil département d profession d fille domiciliée à de département d profession d et de domicilié à département

Les actes préliminaires sont : 4°

Et de même suite, sur notre interpellation conformément à l'article 75 du Code Napoléon, modifié par la loi du 18 juillet 1850, les futurs époux,

ont déclaré qu'il été fait contrat de mariage, à la date du du mois d mil huit cent soixante-un, par devant M° notaire à

département d

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un

Le tout en présence de domicilié à département d âgé de profession d

De domicilié à département d âgé de profession d

De domicilié à département d âgé de profession d

Et de domicilié à département d âgé de profession d

Après quoi, faisant fonctions d'officier de l'état civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé avec moi, par

et le tout en forme; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code Napoléon sur le mariage, concernant les droits et devoirs respectifs des époux.

